

MAISONS DÉPARTEMENTALES
DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)
D'ÎLE-DE-FRANCE

MDPH 75

69, rue de la Victoire, 75009 Paris, tél. 0 805 80 09 09

MDPH 77

16, rue de l'Aluminium, 77000 Savigny-le-Temple Cedex,
tél. 01 64 19 11 40

MDPH 78

21-23, rue du Refuge (Pôle central administratif),
78000 Versailles, tél. 01 30 21 07 30

MDPH 91

93, rue Henry Rochefort, 91000 Évry, tél. 01 69 91 78 00

MDPH 92

2, rue Rigault, 92016 Nanterre Cedex, tél. 01 41 91 92 50

MDPH 93

203-213, avenue Paul Vaillant Couturier, 93000 Bobigny,
tél. 01 48 95 00 00

MDPH 94

Immeuble Solidarités, 7-9 voie Félix Éboué, 94046 Créteil Cedex,
tél. 01 43 99 79 00

MDPH 95

2, avenue du Parc, bâtiment H, 95032 Cergy-Pontoise Cedex,
tél. 01 34 25 16 50

RQTH

Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé



Avril 2013 - Dessins : Marc Fersten - Création Atelier d'Arno : 06 72 73 79 87

Pour qui ? Pourquoi ? Quand ? Comment ?

Plaquette d'information à l'usage des professionnels de santé réalisée par



La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est attribuée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

POUR QUI ?

Tous les patients dont les possibilités de conserver ou d'obtenir un emploi sont réduites du fait d'un problème de santé (pathologie physique, sensorielle, mentale ou psychique).



VRAI ou FAUX

Cela concerne uniquement les patients qui ne pourront plus jamais travailler.

Faux - La reconnaissance du handicap - qui n'est pas une aide financière mais une aide professionnelle - peut être sollicitée par toute personne qui rencontre des problèmes de santé importants à un moment donné de son parcours professionnel.



QUAND ?

Le plus tôt possible. Dès que vous avez la certitude que les séquelles de votre patient auront un impact sur son avenir professionnel.



VRAI ou FAUX

Il faut faire la démarche sans attendre que l'arrêt de travail soit terminé.

Vrai - Il faut parfois plus d'un an pour obtenir la reconnaissance.



POURQUOI ?

La reconnaissance du handicap est un outil permettant à votre patient de préparer son avenir professionnel.

• Patients salariés/fonctionnaires

- accès facilité aux aménagements de poste et/ou du temps de travail
- soutien du Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH)

• Patients non salariés

- aide à la création d'activité
- soutien du réseau Cap Emploi pour la recherche de formation et/ou d'emploi

• Pour tous

- accès facilité à des formations professionnelles
- accès facilité au bilan de compétences et d'orientation professionnelle



VRAI ou FAUX

La RQTH peut nuire à la carrière professionnelle.

Faux - La reconnaissance du handicap est le sésame permettant de compenser professionnellement le handicap de votre patient. De plus, votre patient est le seul informé de la reconnaissance de son handicap. C'est à lui seul de juger s'il est pertinent ou non de prévenir un employeur qu'il en est titulaire.



COMMENT ?

Votre patient :

- retire un dossier auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de son département (où se situe son lieu de résidence, de traitement ou de rééducation) ;
- fait remplir le certificat médical à son médecin traitant ou spécialiste.
- se fait aider, si nécessaire, par une assistante sociale (Sécurité sociale ou service de santé au travail) pour compléter le dossier.

Le MDPH examine le dossier de votre patient et peut procéder à son audition avant de rendre sa décision.



VRAI ou FAUX

La reconnaissance est définitive et à vie.

Faux - La reconnaissance du handicap est accordée pour une durée déterminée et c'est au patient de renouveler sa demande si nécessaire.



Le médecin du travail peut aider votre patient dans cette démarche, y compris pendant son arrêt de travail, dans le cadre de la visite de préreprise.